

ARTICLE 20

Consultations

1. Chacune des Parties contractantes peut demander à tout moment, par la voie diplomatique, la tenue de consultations sur la mise en œuvre, l'interprétation, l'application, l'amendement ou l'observation du présent accord. Ces consultations, qui peuvent être tenues entre les autorités aéronautiques des Parties contractantes, commencent dans les soixante (60) jours suivant la date de réception d'une demande écrite par l'une des Parties contractantes, à moins que les deux Parties contractantes n'en décident autrement ou que le présent accord n'en dispose autrement.
2. En plus des consultations visées au paragraphe 1, les Parties contractantes facilitent la tenue de discussions techniques directes, y compris sur les tarifs, entre les autorités aéronautiques.

ARTICLE 21

Amendement

Tout amendement du présent accord arrêté conjointement à la suite de consultations tenues en conformité avec l'article 20 du présent accord entre en vigueur à la date de la dernière des notifications écrites, échangées par la voie diplomatique, par lesquelles les Parties contractantes s'informent mutuellement de l'accomplissement de toutes les procédures internes requises en vue de l'entrée en vigueur de l'amendement.

ARTICLE 22

Règlement des différends

1. Si un différend survient entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord, elles s'efforcent d'abord de le régler par des consultations tenues conformément à l'article 20 du présent accord.